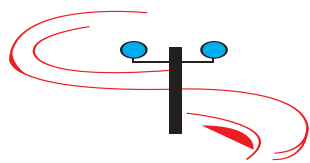




RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL



***Commission de Régulation  
du Secteur de l'Électricité***

N° 3 NOVEMBRE 2005 - ISSN 0851 - 7819

# ***Bulletin Officiel***

# SOMMAIRE

DÉCRET N° 2005 - 660 PORTANT NOMINATION DU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION DE RÉGULATION DU SECTEUR DE L'ÉLECTRICITÉ (CRSE) _____	5
DECRET N°2005 - 659 PORTANT NOMINATION D'UN COMMISSAIRE ECONOMISTE _____	6
PROCES VERBAL D'ADOPTION DE LA DECISION RELATIVE AUX PLAFONDS DE PRIX APPLICABLES PAR LES GESTIONNAIRES DELEGUES TRANSITOIRES AUX USAGERS _____	7
DECISION N° 2005-01 RELATIVE AUX PLAFONDS DE PRIX APPLICABLES PAR LES GESTIONNAIRES DELEGUES TRANSITOIRES AUX USAGERS _____	8
NOTE D'INFORMATION RELATIVE AU PROCESSUS DE RÉVISION DES CONDITIONS TARIFAIRES DE SENELEC _____	10
PROCES VERBAL D'ADOPTION DE LA DECISION RELATIVE AUX CONDITIONS TARIFAIRES DE SENELEC SUR LA PÉRIODE 2005 - 2009 _____	13
DECISION N° 2005-02 RELATIVE AUX CONDITIONS TARIFAIRES DE SENELEC SUR LA PERIODE 2005 - 2009 _____	15
PROCES VERBAL D'ADOPTION DE LA DECISION RELATIVE AUX TARIFS DE VENTE AU DETAIL EXCLUSIVE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE APPLICABLES PAR SENELEC A COMPTEUR DU 1 <sup>ER</sup> NOVEMBRE 2005 _____	19
DECISION N° 2005-04 RELATIVE AUX TARIFS DE VENTE AU DETAIL EXCLUSIF D'ÉNERGIE ELECTRIQUE APPLICABLES PAR SENELEC A COMPTEUR DU 1 <sup>ER</sup> NOVEMBRE 2005 _____	20

## REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - une foi

2005 - 660

Décret portant nomination du Président  
de la Commission de Régulation du  
Secteur de l'Electricité (CRSE)

### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

- VU la Constitution ;
- VU la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, modifiée par la loi 2002-01 du 10 janvier 2002 ;
- VU le décret n° 98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité ;
- VU le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n° 2004-580 du 30 avril 2004 relatif aux attributions du Ministre de l'énergie et des Mines ;
- VU le décret n° 2005-500 du 1er juin 2005 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des services à participation publique entre la Présidence de la République, le primature et les Ministères ;
- VU le décret n° 2005-626 du 14 juillet 2005 mettant fin aux fonctions d'un ministre, nommant un nouveau ministre et fixant la composition du Gouvernement.

Sur proposition du Ministre de l'Energie et des Mines,

### DECRETE

ARTICLE PREMIER : Monsieur Ibrahima THIAM, Ingénieur en Génie Electrique, précédemment Commissaire à la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité (CRSE), est nommé Président de la Commission de Régulation du secteur de l'Electricité (CRSE) en remplacement de Monsieur Alioune FALL.

ARTICLE 2 : Le Ministre de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

Fait à Dakar, le 21 juillet 2005

Par le Président de la République

Le Premier Ministre  
  
Macky SALL

  
Abdoulaye WADE

# REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - une foi

2005 - 659

Décret portant nomination d'un  
Commissaire Economiste

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

- VU la Constitution ;
- VU le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier ministre ;
- VU le décret n° 2004-580 du 30 avril 2004 relatif aux attributions du Ministre de l'Energie et des Mines ;
- VU le décret n° 2005-500 du 1er juin 2005 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des services à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères ;
- VU le décret n° 2005-626 du 14 juillet 2005 mettant fin aux fonctions d'un ministre, nommant un nouveau ministre et fixant la composition du Gouvernement.

Sur proposition du Ministre de l'Energie et des Mines,

## DECRETE

ARTICLE PREMIER : Monsieur Mamadou Ndoye DIAGNE, Economiste, Conseiller en Organisation et Méthode, précédemment Directeur de Cabinet du Ministre de l'Energie et des Mines, est nommé Commissaire Economiste à la Commission de Régulation du secteur de l'Electricité.

ARTICLE 2 : Le ministre de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

Fait à Dakar le 21 juillet 2005

  
**Abdoulaye WADE**

Par le Président de la République

Le Premier Ministre  
  
**Macky SALL**

## Procès-Verbal d'adoption de la décision 2005-01 relatif aux plafonds de prix applicables par les gestionnaires délégués transitoires aux usagers

Les membres de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité se sont réunis le 4 mars 2005, à l'effet d'examiner et d'adopter le projet de Décision tarifaire relative aux plafonds de prix applicables par les Gestionnaires Délégués Transitoires aux usagers.

Sont présents :

Monsieur Alioune FALL , Président ;  
Monsieur Edmond DIOUF, Commissaire ;  
Monsieur Ibrahima THIAM, Commissaire ;  
Monsieur Lamine THIOUNE, Secrétaire Général ;  
Monsieur Hamady SY, Expert Economiste Junior ;  
Madame Maïmouna Seck NDOYE, Expert Economiste

Le Président a ouvert la réunion en rappelant les différentes séances de travail organisées avec l'Agence Sénégalaise d'Electrification Rurale notamment autour de l'étude des trois plans locaux d'électrification réalisée par le Groupement SEMIS-Transénergie et qui a permis de définir les capacités à payer des usagers.

Il a signalé l'urgence liée au dossier relatif au choix des gestionnaires délégués transitoires chargés de la gestion des ouvrages réalisés par l'Etat en attendant l'octroi des différentes concessions d'électrification rurale.

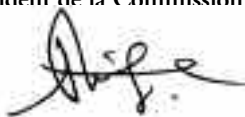
Le Président a invité les membres de la Commission à l'examen, article après article, du projet de décision.

Au terme de cet examen, le projet de décision soumis à été adopté sans amendement, à l'unanimité des membres de la Commission.

Enfin, le Président a demandé au Secrétaire Général de prendre toutes les dispositions utiles pour la publication de la décision au Bulletin Officiel de la Commission.

Fait à Dakar, le 4 mars 2005

Alioune FALL  
Président de la Commission



Edmond DIOUF  
Membre de la Commission



Ibrahima THIAM  
Membre de la Commission



# DECISION N° 2005-01 RELATIVE AUX PLAFONDS DE PRIX APPLICABLES PAR LES GESTIONNAIRES DELEGUES TRANSITOIRES AUX USAGERS

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE,

Vu la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, notamment ses articles 11 et 28 ;

Vu le décret n° 98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité ;

Vu le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;

Vu le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 27 juin 2002, notamment son article 6 ;

Vu la Décision de la Commission du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;

Sur le rapport de l'Expert Economiste de la Commission,

Après avoir délibéré le 4 mars 2005,

## SUR LES FAITS

L'article 11 de la loi n°98-29 du 14 avril 1998 dispose que la Commission détermine la structure et la composition des tarifs applicables par les entreprises titulaires de licence ou de concession. La loi prévoit également que les conditions tarifaires ainsi que la période durant laquelle elles resteront en vigueur seront définies dans le cahier de charges du titulaire de licence ou de concession

La loi dispose en outre en son article 28 qu'en définissant les conditions tarifaires initiales, le Ministre chargé de l'Energie et la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité autoriseront les niveaux de revenus suffisants pour permettre au titulaire de licence ou de concession d'obtenir un taux de rentabilité normal.

Sur le fondement de ce qui précède, l'Agence Sénégalaise d'Electrification Rurale (ASER) a demandé à la Commission par courrier n° 04/549/DG/fd du 22 novembre 2004, de fixer les tarifs applicables par les gestionnaires délégués transitoires aux usagers.

## ANALYSE DE LA COMMISSION

La Commission a examiné la requête de l'Agence Sénégalaise d'Electrification rurale (ASER) au regard notamment des dispositions de l'article 28 de la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 et de l'article premier du décret n° 98-335 du 21 avril 1998.

Les gestionnaires délégués transitoires sont chargés de la gestion des ouvrages réalisés par l'Etat ainsi que de la clientèle, en attendant la sélection des concessionnaires d'électrification rurale. Ils n'ont pas la responsabilité des investissements et le niveau de leur rémunération est fixé indépendamment des tarifs, sur la base de leur offre financière dans le cadre des appels d'offres. Ils perçoivent

une partie des recettes au titre de leur rémunération, le reste étant versé dans des comptes gérés ou cogérés par l'ASER, pour le renouvellement et l'extension des infrastructures, le cas échéant.

Au vu de ce qui précède et compte tenu de l'urgence du dossier, les tarifs applicables par les gestionnaires délégués transitoires peuvent être fixés sur la base des capacités à payer des usagers, définies par l'étude des trois plans locaux d'électrification réalisés par le groupement SEMIS-Transénergie pour le compte de l'Agence Sénégalaise d'Electrification Rurale (ASER).

La Commission, après consultation des parties concernées,

Décide

### Article premier

Les gestionnaires délégués transitoires sont autorisés à appliquer aux usagers, les tarifs maximum mensuels fixés ci-après sur la base de la puissance mise à leur disposition, au titre des paiements de l'énergie consommée et du préfinancement des installations intérieures et de la maîtrise de l'énergie.

Niveau de service offert	Service 1	Service 2	Service 3	Service 4
Puissance mise à disposition	50 W	65 W	180 W	Plus de 180 W
Paiement mensuel	4 000 FCFA	7 500 FCFA	13 000 FCFA	120 FCFA / kWh

### Article 2

Les gestionnaires délégués transitoires sont autorisés à percevoir auprès des usagers un apport initial avant la connexion au service de l'électricité.

Le montant de l'apport initial dépend de la puissance mise à disposition et est composé d'une avance sur les paiements remboursable aux usagers en cas de résiliation de la connexion, et d'une participation aux frais de connexion.

Le montant maximum de l'apport initial représente cinq paiements mensuels, dont deux correspondent à l'avance sur paiements.

### Article 3

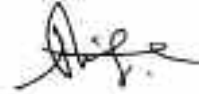
Les tarifs appliqués par chaque gestionnaire délégué transitoire, dans le respect des prix plafonds fixés à l'article premier, découleront des ajustements nécessaires pour la prise en compte des spécificités du périmètre de la délégation.

### Article 4

La présente décision est notifiée à l'ASER et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission.

Fait à Dakar, le 4 mars 2005

Alioune FALL  
Président de la Commission



Edmond DIOUF  
Membre de la  
Commission



Ibrahima THIAM  
Membre de la  
Commission



# NOTE D'INFORMATION

## RELATIVE AU PROCESSUS DE REVISION DES CONDITIONS TARIFAIRES DE LA SENELEC

1. Synthèse du bilan 1999-2004 de SENELEC
2. Suivi des obligations contractuelles de SENELEC
3. Nouvelles normes et obligations
4. Méthodologie de révision de la formule actuelle
5. Projections de SENELEC pour la période 2005-2009
6. Les conclusions de la Commission

La révision des conditions tarifaires de SENELEC est instituée par la loi n°98-29 du 14 avril 1998, notamment son article 28 qui prévoit que les conditions tarifaires ainsi que la période durant laquelle elles resteront en vigueur seront définies dans le cahier de charges du titulaire de licence ou de concession.

En application de cette disposition, le contrat de concession de SENELEC, en son article 36 et le cahier de charges annexé en son article 10, définissent une formule de contrôle des revenus et fixe la durée de validité de ladite formule à cinq (5) années. A l'issue de cette période, la formule doit être révisée par la Commission après consultation notamment, de SENELEC.

A cet effet, la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité (CRSE) a lancé le processus de révision des conditions tarifaires de SENELEC le 1er novembre 2003.

Une première consultation publique a été organisée par la CRSE du 20 décembre 2004 au 14 janvier 2005, portant sur le bilan de l'exploitation de SENELEC durant la période 1999-2004 et son appréciation de l'adéquation de la formule de contrôle des revenus, sur les normes et obligations de SENELEC pour la période 2005-2009 publiées par le Ministre de l'Energie et des Mines et sur l'exposé de la méthodologie de révision des conditions tarifaires.

L'analyse des contributions reçues lors de la première consultation, a été intégrée à un document qui a servi de base à la seconde consultation publique. Outre ces éléments, ce document contenait une synthèse de la première consultation publique, les projections établies par SENELEC pour la période 2005-2009 et les premières conclusions de la Commission.

Ainsi, les nouvelles conditions tarifaires de SENELEC, sur la période 2005-2009, sont arrêtées sur la base des premières conclusions de la Commission et des observations et commentaires reçus lors de la seconde consultation.

### Synthèse du bilan 1999-2004 de SENELEC

Le bilan soumis par SENELEC fait ressortir que l'exploitation sur la période, a été marquée par une situation déficitaire aussi bien sur le plan technique que sur le plan financier. Cette situation découle d'un contexte difficile marqué par deux tentatives de changements institutionnels non réussies, des difficultés d'accès aux financements nécessaires pour réaliser les investissements et une forte inflation sur les produits pétroliers.

Toutefois, une évolution favorable a été notée en 2003 avec l'amélioration qualitative du système de production qui a permis de réduire les déficits et les dépenses d'exploitation.

### Suivi des obligations contractuelles de SENELEC

Diverses obligations ont été prévues pour SENELEC dans son Contrat de Concession et de licence, réparties en trois rubriques.

Tout d'abord, un certains nombres de documents devaient être élaborés dans des délais fixés, et soumis à l'approbation de la Commission. Un certain nombre d'eux ne sont toujours pas disponibles.

Ensuite, concernant le respect des normes fixées par la Ministre en charge de l'Energie, à l'exception des incitations contractuelles pour manquement aux normes de sécurité et de disponibilité (énergie non fournie) qui sont prises en compte directement à travers la formule de contrôle des revenus, SENELEC devait calculer spontanément les incitations exigibles et verser ou accorder aux usagers concernés des avoirs correspondants sur leurs factures. En dehors de la quantité d'énergie non fournie, le bilan de la période 1999-2004 soumis par SENELEC dans le cadre de la révision de ses conditions tarifaires n'a pas fourni les informations permettant de s'assurer qu'elle a respecté les normes des conditions de service et que les incitations contractuelles liées à ces normes ont été régulièrement calculées et versées au besoin aux bénéficiaires.

Enfin, le Cahier des Charges de SENELEC lui fait obligation de raccorder un nombre minimal de nouveaux abonnés domestiques au réseau avant la fin de l'année 2004. Les informations fournies par SENELEC font ressortir qu'au 31 décembre 2004 les obligations d'électrification ont été globalement réalisées.

## Nouvelles normes et obligations

Le processus de révision des conditions tarifaires de SENELEC, décrit dans le cahier des charges, prévoit qu'à l'issue des cinq premières années de la Concession, les normes en vigueur soient soumises à une révision en fonction des performances constatées durant la période écoulée et des coûts et avantages pour les abonnés qui résulteraient de la révision.

A ce titre, le Ministre en charge de l'Energie a fixé, après échanges avec SENELEC et la CRSE, les nouvelles normes pour la nouvelle période 2005-2009. Outre l'ajustement des normes existantes, de nouvelles rubriques relatives aux opérateurs d'électrification rurale ont été ajoutées.

## Méthodologie de révision de la formule actuelle

Conformément à la réglementation, les nouvelles conditions tarifaires doivent assurer à SENELEC un niveau de revenus suffisants pour couvrir ses coûts raisonnables d'exploitation et de maintenance, ses impôts et taxes ainsi que ses besoins en investissements tout en ayant un taux de rentabilité normal par rapport à la base tarifaire.

Les charges d'exploitation et de maintenance ainsi que les besoins d'investissements à couvrir par les revenus, sont déterminés sur la base des projections pour la période soumises par SENELEC en tenant compte de son plan de développement et des normes et obligations définies par le Ministre chargé de l'Energie.

Le taux de rentabilité normal est égal au coût réel du capital avant impôt sur les sociétés pour une entreprise opérant dans le domaine d'activité de SENELEC ; le coût du capital étant calculé comme le coût pondéré des fonds propres et de la dette (WACC), en faisant l'hypothèse des ratios efficaces, à savoir 45% de dette et 55% de fonds propres.

Le montant des revenus autorisés à SENELEC, rapporté aux prévisions de vente d'électricité permet de déterminer le prix moyen de vente applicable par SENELEC sur la période 2005-2009 aux conditions économiques de référence (Conditions de 2004) et au niveau de ventes défini.

Une formule d'indexation est définie et paramétrée par la suite pour tenir compte de l'inflation, des fluctuations des ventes (niveau et structure) par rapport aux prévisions de ventes de référence et des gains d'efficacité réalisés par l'entreprise.

## Projections de SENELEC pour la période 2005-2009

Concernant la demande, la Commission a retenu un scénario moyen soumis par SENELEC. Il fait ressortir,

sur la période, une croissance moyenne annuelle de 9.3% qui fait passer les prévisions de consommations de 1.654 GWh en 2005 à 2.361 GWh en 2009, avec une pointe de croissance de 19% en 2006 découlant d'une évolution exceptionnelle de la consommation moyenne tension qui augmente de 41% en 2006 avec la mise en service de grands projets.

Pour faire face à ces prévisions de la demande et améliorer la qualité du service de l'électricité, SENELEC projette d'investir 159,898 Milliards sur la période 2005-2009, compte non tenu des investissements réalisés par les producteurs indépendants, dont 124,255 Milliards entre 2005 et 2007. Ces investissements concernent la production pour 56,265 Milliards, le transport pour 72,378 Milliards, la distribution pour 21,138 Milliards et le génie civil pour 10,117 Milliards.

Ces investissements devraient permettre d'accroître la capacité de production de SENELEC de 100 MW sur la période, d'améliorer la disponibilité de 4,4 points et de réduire les pertes de 4,4 points.

Avec ces hypothèses, les coûts d'exploitation hors redevance de SENELEC varient de 139 Milliards en 2005 à 187 Milliards en 2009, soit une croissance de 34,54%. Les charges en combustibles représentent le principal poste de dépense sur la période avec une part de près de 40%. Si on y ajoute les achats d'énergie, on regroupe près de 60% des charges de SENELEC.

## Les conclusions de la Commission

Les conclusions de la Commission découlent essentiellement de l'expérience tirée de l'application de la formule de contrôle des revenus durant la première période quinquennale (1999-2004) et des avis et observations recueillis lors de deux consultations publiques. Elles concernent :

- L'adéquation du niveau des tarifs ;
- La structure et le paramétrage de la formule de contrôle des revenus pour une bonne répercussion de l'évolution des coûts ;
- La périodicité de l'indexation des tarifs.

Les revenus autorisés à SENELEC, donc ses tarifs maximum, sont définis pour couvrir ses charges d'exploitation et lui assurer une rémunération adéquate de ses capitaux investis (fonds propres et emprunts).

Avec les projections soumises, le revenu maximum autorisé de référence (hors redevances, pénalités et corrections) à SENELEC pour des ventes annuelles de référence de 2.063 GWh, sont estimés à 165,749 Milliards de FCFA de 2004 (compte non tenu de l'inflation), soit 80,35 FCFA de 2004 le kWh.

Ce revenu maximum de référence sera indexé périodiquement sur la période 2005-2009 avec la formule de contrôle des revenus à partir de l'inflation supportée par SENELEC depuis 2004, des ventes réelles et d'un facteur d'économie d'échelle.

Le montant indexé, rapporté aux ventes, permettra de fixer à tout moment le tarif moyen maximum que SENELEC doit appliquer à la clientèle.

La structure générale de la formule de contrôle des revenus applicable sur la période 1999-2004 est reconduite en y apportant les correctifs nécessaires au niveau du paramétrage pour une bonne répercussion de l'inflation et la prise en compte de l'évolution de la structure des ventes entre les différents niveaux de tension.

Ainsi, la formule comprend trois parties : une partie régulée, une partie redevances et une partie pénalités et corrections. La formule et le paramétrage retenus pour la formule sont détaillés par la décision n°2005-02 de la Commission.

Une indexation trimestrielle (1<sup>er</sup> janvier, 1<sup>er</sup> avril, 1<sup>er</sup> juillet, 1<sup>er</sup> octobre) des revenus autorisés, est retenue. Toutefois,

pour éviter une trop grande fluctuation des tarifs de l'électricité qui ne serait favorable ni aux clients, ni à SENELEC, l'évolution des tarifs résultant des revenus autorisés par l'application de la formule de contrôle des revenus, ne sera applicable trimestriellement que si cette évolution atteint la limite de 3% en plus ou en moins. Cependant, à l'issue de la revue du 1<sup>er</sup> janvier, l'évolution sera appliquée quelle que soit sa valeur.

La formule de contrôle de revenus est fixée pour la période 2005-2009.

Toutefois, elle pourra être révisée exceptionnellement avant la fin de cette période à l'initiative de SENELEC, en cas d'événement imprévisible, extérieur à la volonté de SENELEC rendant inadaptée la formule ou suite à des accords conclus par le Gouvernement et affectant significativement les conditions d'exploitation de SENELEC.

Elle sera également révisée à titre exceptionnel si l'index d'inflation évolue de plus ou moins 30% (index d'inflation supérieur à 1,3 ou inférieur à 0,7) et reste à ce niveau au cours de quatre indexations consécutives.

## Procès-Verbal d'adoption de la décision 2005-02 relative aux conditions tarifaires de SENELEC sur la période 2005 - 2009

Les membres de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité se sont réunis le 10 août 2005, à l'effet d'examiner et d'adopter la Décision relative aux conditions tarifaires de SENELEC sur la période 2005-2009.

Sont présents :

**Monsieur Ibrahima THIAM, Président ;**  
**Monsieur Edmond DIOUF, Commissaire ;**  
**Monsieur Mamadou Ndoye DIAGNE, Commissaire ;**  
**Monsieur Lamine THIOUNE, Secrétaire Général ;**  
**Madame Maïmouna SECK NDOYE, Expert Economiste Senior ;**  
**Monsieur Hamady SY, Expert Economiste Junior.**

Le Président a ouvert la réunion en se réjouissant de la qualité du travail accompli par le pool d'économistes. Il a rappelé que ce travail est l'aboutissement du processus de révision des conditions tarifaires de SENELEC mis en œuvre conformément aux dispositions de l'article 28 de la loi n° 98-29 du 14 avril 1998, du décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires.

Ce processus, faut-il le souligner, a nécessité différentes séances de travail et deux consultations publiques qui ont permis de recueillir les avis et observations des différents acteurs du secteur de l'électricité et des structures concernées de l'Administration.

Le Président a ensuite donné la parole à l'Expert Economiste Senior qui a fait une présentation détaillée du projet de décision.

Madame SECK est revenue sur le déroulement du processus en rappelant que Senelec a été systématiquement consultée tout au long du processus. Il convient de signaler que le projet de décision soumis à la Direction Générale de cette entreprise n'a pas suscité de contestations de sa part.

En revanche, la SENELEC par lettre n°001240 en date du 8 juillet 2005, a transmis à la Commission un certain nombre d'observations relatives aux normes, au calcul du taux de rentabilité, au traitement à accorder au Fonds de Préférence et à la subvention au profit de l'ASER (déduction de 20% sur le prix de l'énergie aux concessionnaires ruraux), au facteur de pondération des combustibles et au calcul des amortissements de la période 1999-2004.

La Commission a, par lettre n°00413 du 19 juillet 2005, réitéré les réponses apportées aux questions relatives aux normes et obligations, au Fonds de Préférence et au tarif de cession, aux opérateurs d'électrification rurale, par les courriers n°000370 du 3 juin 2005 et n°000385 du 20 juin 2005, à savoir :

“aux termes de la loi n°98-29 du 14 avril 1998, la détermination des normes incombe au Ministre chargé de l'Energie” ;

- l'instauration d'une taxe ou d'une redevance à intégrer dans la formule n'est pas de la compétence de la Commission, même si cette dernière pourrait, le cas échéant, considérer le Fonds de Préférence comme telle ;
- le tarif de cession est basé sur une subvention croisée entre consommateurs et n'induit nullement une baisse des revenus de Senelec ;

.../...

- les facteurs de pondération des combustibles ne sont pas fixés de manière arbitraire par la Commission. Ils ont été déterminés sur la base des projections fournies par Senelec pour la période 2005-2009.

Concernant les autres éléments présentés par Senelec, la Commission a apporté les réponses suivantes : le taux de rentabilité interne a été calculé sur la base des dispositions du Cahier des Charges de Senelec. l'erreur matérielle concernant le calcul de l'amortissement des capitaux investis sur la période 1999-2004 a été corrigée.

Après des échanges approfondis sur l'exposé de l'Expert Economiste Senior, le Président a invité les membres de la Commission à l'examen, article après article, de la Décision relative aux conditions tarifaires de SENELEC sur la période 2005-2009.

Au terme de cet examen, le projet de décision a été adopté à l'unanimité des membres de la Commission après quelques modifications de forme.

Enfin, le Président a demandé au Secrétaire Général de prendre toutes les dispositions utiles pour la publication de la décision au Bulletin Officiel de la Commission.

Fait à Dakar, le 10 août 2005

**Ibrahima THIAM**



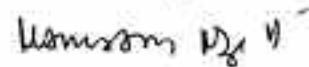
**Président de la Commission**

**Edmond DIOUF**



**Membre de la Commission**

**Mamadou Ndoye DIAGNE**



**Membre de la Commission**

# DECISION N° 2005-02 RELATIVE AUX CONDITIONS TARIFAIRES DE SENELEC SUR LA PERIODE 2005 - 2009

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE,

Vu la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, notamment son article 28 relatif à la régulation tarifaire ;

Vu le décret n° 98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité ;

Vu le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;

Vu le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 27 juin 2002, notamment son article 6 ;

Vu le Contrat de Concession et de Licence de la SENELEC, notamment son article 36 et l'article 10 du Cahier des Charges annexé ;

Sur le rapport de l'Expert Economiste de la Commission,

Après avoir délibéré, le 10 août 2005,

## SUR LES FAITS

Conformément à la loi n°98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, la Commission a lancé le processus de révision des conditions tarifaires de la SENELEC le 1<sup>er</sup> novembre 2003.

L'article 36 du Contrat de Concession de la SENELEC prévoit que les Tarifs de vente au détail exclusive, pris dans leur ensemble ne peuvent excéder le seuil autorisé par la Formule de contrôle des revenus prévue à l'article 10 du Cahier de Charges. Il dispose, en outre, que la Formule de contrôle des revenus est fixée à la date de signature du contrat (31 mars 1999) pour une durée initiale de cinq (5) ans et qu'elle est révisée tous les cinq (5) ans par la Commission après consultation des différents acteurs concernés, notamment la SENELEC, les consommateurs et les autorités administratives, dans les conditions prévues à l'article 28 de la loi et au décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires.

Une première consultation publique a été organisée par la Commission du 20 décembre 2004 au 14 janvier 2005. Elle a porté sur le bilan de l'exploitation de la SENELEC durant la période 1999-2004 et l'appréciation qu'elle a de l'adéquation de la formule de contrôle des revenus, sur les normes et obligations de la SENELEC pour la période 2005-2009 publiées par le Ministre de l'Energie et des Mines et sur l'exposé de la méthodologie de révision des conditions tarifaires.

Lors d'une seconde consultation publique organisée par la Commission, un document a été élaboré qui a intégré l'analyse des contributions reçues lors de la première consultation. Outre ces éléments, ce document contenait une synthèse de la première consultation publique, les projections établies par la SENELEC pour la période 2005-2009 et les premières conclusions de la Commission.

Les nouvelles conditions tarifaires de la SENELEC, sur la période 2005-2009, sont fixées sur la base des premières conclusions de la Commission, des projections de la SENELEC analysées par la Commission et des observations et commentaires reçus lors de la seconde consultation.

## ANALYSE DE LA COMMISSION

Des enseignements tirés de la première période quinquennale, ainsi que des avis et observations reçus lors des consultations publiques, il ressort que la régulation tarifaire basée sur les revenus maximums autorisés s'est révélée un mécanisme efficace, permettant de prémunir les consommateurs contre des dérapages tarifaires que d'autres modes de régulation (régulation au coût du service par exemple) n'auraient pas empêchés.

Toutefois, le paramétrage de la formule de contrôle des revenus est devenu très rapidement inadapté pour plusieurs raisons, parmi lesquelles :

- l'absence notoire d'investissements au niveau de la production qui a conduit la SENELEC à satisfaire l'augmentation de la demande avec des unités peu performantes, conçues pour fonctionner en pointe et qui ont été largement utilisées en base ;
- la flambée des cours mondiaux des produits pétroliers, combinée à la suppression progressive de la subvention existant en 1999, qui a induit une augmentation du prix du fuel lourd (combustible de référence de SENELEC) de 69%, en passant de 49.265 FCFA la tonne en 1999 à 83.464 FCFA la tonne en fin 2004 avec des pointes qui ont atteint plus de 125.000 FCFA la tonne en mars 2003.

Ainsi, la part des dépenses en combustible dans la formule d'indexation, considérée égale à 20% pour la prise en compte de l'inflation sur les combustibles pendant la période initiale, par le cahier de charges de la SENELEC, a atteint plus de 50%, ce qui implique une répercussion insuffisante de l'évolution des prix des combustibles sur les tarifs.

De plus, les économies d'échelle attendues n'ont pu être réalisées par la SENELEC en l'absence des investissements nécessaires à cet effet. De ce fait, le facteur d'économie d'échelle fixé à 80% a conduit à une baisse du tarif en francs constants (en dehors de l'inflation) avec l'augmentation de la demande, alors que la SENELEC a dû satisfaire cette demande à un coût plus élevé.

Par ailleurs, la structure des ventes n'a pas été considérée dans le paramétrage de la formule, ce qui a conduit, avec la croissance plus importante de la demande Basse Tension, à la baisse du tarif maximum découlant uniquement de l'évolution de la répartition des ventes de l'année précédente entre les différents niveaux de tension.

La périodicité d'indexation sur une base annuelle a également montré ses limites face à la forte volatilité des prix des produits pétroliers.

Il est également noté qu'à partir d'un certain niveau d'inflation, les facteurs de pondération des indices

sectoriels déterminés sur la base des conditions de référence ne reflètent plus la structure des charges de la SENELEC, ce qui induit une répercussion biaisée de l'inflation.

**La Commission, après consultation des parties concernées,**

**Décide**

### Article premier

En fixant ses tarifs de vente au détail, la SENELEC fait ses meilleurs efforts pour que sur la période 2005-2009, ses revenus perçus à partir de la vente au détail d'énergie électrique au cours d'une année  $t$ ,  $R_t$ , n'excèdent pas les revenus maximums autorisés pour cette année,  $MR_t$ , déterminés selon la formule suivante :

avec

$$MR_t = (1 - \theta) * A_t + \theta * B_t + RTS_t + RR_t + K_t - P_{t-1} + RI_t$$

$t$  : année de détermination des revenus autorisés ;

$\theta$  : facteur d'économie d'échelle, fixé à 0,79 pour la période 2005-2009 ;

$A_t$  : base de calcul de la part fixe des revenus, déterminée par la formule suivante :

$$A_t = A_0 * \Pi_t$$

où

$A_0$  est le montant des revenus requis aux conditions économiques de 2004 pour les ventes de référence, fixé à 165.733.000.000 FCFA ;

$\Pi_t$  est l'index d'inflation, déterminé par la formule suivante :

$$\Pi_t = CI_t - X_t$$

dans laquelle  $CI_t$  est déterminé selon la formule ci-après :

$$CI_t = \left( \alpha * IHPC_t + \beta * \frac{IPC_t * TC_{t-1} + \gamma * IPF_t}{TC_t} \right)$$

avec

$IHPC_t$  : Moyenne arithmétique, au dix millièmes près, de l'indice harmonisé des prix à la consommation au Sénégal publié par le Ministère chargé des Finances durant les douze mois précédant la date d'indexation, recalibrée pour être égale à 1,0000 en 2004 ;

$IPC_t$  : Moyenne arithmétique, au dix millièmes près, de

National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE), durant les douze mois précédant la date d'indexation, recalibrée pour être égale à 1,0000 en 2004 ;

$TC_t$  : Moyenne arithmétique, au millième près, de la parité du franc CFA (FCFA) par rapport à l'EURO publiée par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) durant les douze mois précédant la date d'indexation ;

$TC_0$  : La parité du franc CFA (FCFA) par rapport à l'EURO durant l'année 2004, à savoir 655,957 ;

$IPF_t$  : Indice d'inflation des combustibles, déterminé par la formule suivante :

$$IPF_t = a * IFO_t + b * IDO_t$$

avec

$IFO_t$  : Moyenne arithmétique, au dix millième près, du prix du fuel oil 380, incluant les impôts et taxes non déductibles et les éventuelles subventions, publié par le Ministère chargé de l'Energie durant les douze mois précédant la date d'indexation, recalibrée pour être égale à 1,0000 en 2004 ;

$IDO_t$  : Moyenne arithmétique, au dix millième près, du prix du diesel oil, incluant les impôts et taxes non déductibles et les éventuelles subventions, publié par le Ministère chargé de l'Energie durant les douze mois précédant la date d'indexation, recalibrée pour être égale à 1,0000 en 2004 ;

$a$  : Facteur de pondération de l'inflation sur le fuel oil 380, fixé à 0,77 durant la période 2005-2009 ;

$b$  : Facteur de pondération de l'inflation sur le diesel oil, fixé à 0,23 durant la période 2005-2009 ;

$\alpha$  : Facteur de pondération de l'inflation locale, fixé à 0,31 durant la période 2005-2009 ;

$\beta$  : Facteur de pondération de l'inflation étrangère, fixé à 0,35 durant la période 2005-2009 ;

$\gamma$  : Facteur de pondération de l'inflation sur le combustible, fixé à 0,34 durant la période 2005-2009 ;

$X_t$  : Facteur de gain d'efficacité, fixé à zéro (0) durant la période 2005-2009.

$B_t$  : Base de calcul de la part variable des revenus, déterminée par la formule suivante :

$$B_t = B_t^0 * \Pi_t$$

où

$\Pi_t$  est l'index d'inflation, tel que déterminé ci-dessus

$B_t^0$  est le montant des revenus requis l'année t, aux conditions économiques de 2004, déterminé comme suit :

$$B_t^0 = B_0(BT) * \frac{D_t(BT)}{D_0(BT)} + B_0(MT) * \frac{D_t(MT)}{D_0(MT)} + B_0(HT) * \frac{D_t(HT)}{D_0(HT)}$$

Avec

$B_0(BT)$  : Revenus requis aux conditions économiques de 2004 pour les ventes de référence en Basse Tension, fixés à 99.250.000.000 FCFA ;

$B_0(MT)$  : Revenus requis aux conditions économiques de 2004 pour les ventes de référence en Moyenne Tension, fixés à 58.310.000.000 FCFA ;

$B_0(HT)$  : Revenus requis aux conditions économiques de 2004 pour les ventes de référence en Haute Tension, fixés à 8.173.000.000 FCFA ;

$D_t(BT)$  : Quantité d'énergie électrique en GWh vendue au détail en Basse Tension (i.e. comptée et facturée) par la SENELEC pendant l'année t ;

$D_0(BT)$  : Ventes de référence en Basse Tension, fixée à 1.160 GWh ;

$D_t(MT)$  : Quantité d'énergie électrique en GWh vendue au détail en Moyenne Tension (i.e. comptée et facturée) par la SENELEC pendant l'année t ;

$D_0(MT)$  : Ventes de référence en Moyenne Tension, fixée à 760 GWh ;

$D_t(HT)$  : Quantité d'énergie électrique en GWh vendue au détail en Haute Tension (i.e. comptée et facturée) par la SENELEC pendant l'année t ;

$D_0(HT)$  : Ventes de référence en Haute Tension, fixée à 143 GWh.

$RTS_t$  : Redevance payable à la Radio Télévision Sénégalaise (RTSt).

$RR_t$  : Redevance annuelle due à la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité.

$K_t$  : Facteur de correction de la différence entre les revenus perçus par la SENELEC au titre de la vente au

détail d'énergie électrique des usagers et/ou du Gouvernement pour une compensation de revenus ( $R_{t-1}$ ) et le revenu maximum autorisé ( $MR_{t-1}$ ), durant l'année t-1. Il est défini selon la formule suivante :

$$K_t = (MR_{t-1} - R_{t-1}) * (1 + I_{t-1})$$

dans laquelle

$I_{t-1}$  est un taux d'intérêt en pourcent (%), égal au taux d'escompte normal de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest à l'année t-1 majoré de la marge bancaire et d'une marge de deux pour cent (2%).

$P_{t-1}$  : Incitation contractuelle exigible à la SENELEC pour manquement durant l'année précédente t-1, aux normes de qualité et de disponibilité (énergie non fournie);

$RI_t$  : Facteur de correction, égal à zéro (0) la première année et dont le montant peut varier à l'issue d'une révision de la formule de contrôle de revenus.

## Article 2

Les tarifs découlant des revenus maximums autorisés sont déterminés après chaque revue trimestrielle aux 1<sup>er</sup> janvier, 1<sup>er</sup> avril, 1<sup>er</sup> juillet et 1<sup>er</sup> octobre de chaque année (dates d'indexation). L'évolution des tarifs résultant de l'indexation est applicable systématiquement à l'issue de la revue du 1<sup>er</sup> janvier. Pour les autres revues, cette évolution n'est applicable que lorsqu'elle atteint la limite de 3% en plus ou en moins.

## Article 3

La formule de contrôle de revenus définie à l'article premier ci-dessus est fixée pour la période 2005-2009. Toutefois, elle pourra être révisée exceptionnellement

avant la fin de cette période, à l'initiative de la SENELEC, en cas d'événement imprévisible, extérieur à sa volonté, rendant inadaptée la formule ou suite à des accords conclus par le Gouvernement et affectant significativement les conditions d'exploitation de la SENELEC.

Elle sera également révisée, à titre exceptionnel, si l'index d'inflation évolue de plus ou moins 30% et reste à ce niveau au cours de quatre indexations consécutives.

## Article 4

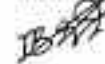
Les modalités de mise en œuvre des conditions tarifaires de la SENELEC sur la période 2005-2009 seront définies dans le Cahier des Charges annexé à son Contrat de Concession.

## Article 5

La présente décision est notifiée à la SENELEC et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission.

Fait à Dakar, le 10 août 2005

Ibrahima THIAM



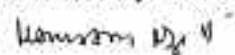
Président de la Commission

Edmond DIOLUF



Membre de la Commission

Mamadou Ndiaye DIAGNE



Membre de la Commission

## Procès-Verbal d'adoption de la décision relative aux tarifs de vente au détail exclusive d'énergie électrique applicables par SENELEC à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2005

Les membres de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité se sont réunis le 29 novembre 2005, à l'effet d'examiner et d'adopter le projet de Décision relative aux tarifs de vente au détail exclusive d'énergie électrique applicables par SENELEC à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2005.

Sont présents :

Monsieur Ibrahima THIAM, Président ;  
Monsieur Edmond DIOUF, Commissaire ;  
Monsieur Mamadou Ndoye DIAGNE, Commissaire ;  
Monsieur Lamine THIOUNE, Secrétaire Général ;  
Madame Maïmouna SECK NDOYE, Expert Economiste Senior ;  
Monsieur Hamady SY, Expert Economiste Junior.

Le Président a ouvert la séance en rappelant les différentes étapes du processus qui a permis à SENELEC, au travers de rencontres et échanges avec la Commission, de proposer une nouvelle grille tarifaire applicable à compter du 1er novembre 2005.

Ces échanges avaient pour but d'examiner les différents scénarios d'ajustement de la grille tarifaire issue des nouvelles conditions tarifaires de SENELEC sur la période 2005-2009, dans le respect des directives des Autorités visant à limiter à 10% la hausse globale des tarifs de 16,67 % induite par le calcul des revenus autorisés en 2005, ceci, en veillant à préserver les intérêts des petits consommateurs et à promouvoir l'efficacité énergétique.

Le Président a ensuite invité les membres de la Commission à l'examen du projet de décision, article après article. Au terme de cet examen, le projet de décision a été adopté, à l'unanimité des membres de la Commission, après y avoir apporté quelques amendements de pure forme.

Enfin, le Président a demandé au Secrétaire Général de prendre toutes les dispositions utiles pour la publication de la décision au Bulletin Officiel de la Commission.

**Ibrahima THIAM**



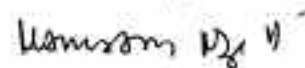
**Président de la Commission**

**Edmond DIOUF**



**Membre de la Commission**

**Mamadou Ndoye DIAGNE**



**Membre de la Commission**

# DECISION N° 2005-04 RELATIVE AUX TARIFS DE VENTE AU DETAIL EXCLUSIF D'ENERGIE ELECTRIQUE APPLICABLES PAR SENELEC À COMPTER DU 1<sup>er</sup> NOVEMBRE 2005

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE,

Vu la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, notamment son article 28 relatif à la régulation tarifaire ;

Vu le décret n° 98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité ;

Vu le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;

Vu le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 27 juin 2002, notamment son article 6 ;

Vu le Contrat de Concession et de Licence de SENELEC, notamment son article 36 ;

Vu le Cahier des Charges de SENELEC, notamment son article 10 ;

Vu la Décision n° 2005-02 du 10 août 2005 relative aux conditions tarifaires de la SENELEC sur la période 2005-2009 ;

Sur le rapport de l'Expert Economiste de la Commission,

Après avoir délibéré, le 29 novembre 2005,

## SUR LES FAITS

L'article 36, alinéa 4 du Contrat de Concession de SENELEC prévoit que les Tarifs de vente au détail exclusive, pris dans leur ensemble ne peuvent excéder le seuil autorisé par la Formule de contrôle des revenus prévue à l'article 10 du Cahier des Charges. Il dispose, en outre, que la Formule de contrôle des revenus est fixée à la date de signature du contrat (31 mars 1999) pour une durée initiale de cinq (5) ans et qu'elle est révisée tous les cinq (5) ans par la Commission, après consultation des différents acteurs concernés.

Ainsi, à l'issue du processus de révision des conditions tarifaires de SENELEC, objet de la Décision n°2005-02 du 10 août 2005, la Commission a demandé à SENELEC, par lettre n°000459 du 11 août 2005, de lui soumettre la grille tarifaire découlant de l'application de ces nouvelles conditions.

SENELEC a envoyé à la Commission, par lettre n°025/2005 du 24 août 2005, les résultats de son calcul du revenu maximum autorisé en 2005 par application de la nouvelle formule de contrôle des revenus, résultats qui donnent un montant de 152,821 Milliards de FCFA correspondant à une hausse annuelle des tarifs de l'électricité de 16,67%.

La Commission a informé le Ministre de l'Energie et des Mines qu'aux termes de l'article 36, in fine du Contrat de Concession de SENELEC, elle peut s'opposer à titre exceptionnel à la révision des tarifs en cas d'ajustement brusque et important, à la condition qu'elle détermine avec l'Etat toute forme de compensation appropriée.

.../...

Par courrier n°00270/MEM/CT.IN/mad du 7 novembre 2005, le Ministre de l'Energie et des Mines a transmis à la Commission les directives du Premier Ministre visant l'application d'une hausse globale limitée à 10%, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2005, en veillant à préserver les petits consommateurs et à promouvoir l'efficacité énergétique.

La Commission a alors demandé à SENELEC, par courrier n°000566 du 10 novembre 2005, de lui faire parvenir une nouvelle grille tarifaire intégrant la décision des Autorités.

Après plusieurs rencontres et échanges de courrier, SENELEC a présenté par courrier n° DERI/OKD/EC/020/05 du 28 novembre 2005, deux scénarios qui ont été examinés par la Commission.

## ANALYSE DE LA COMMISSION

La Commission, après analyse des éléments de calculs fournis par SENELEC, correction de certains éléments de calcul notamment l'index d'inflation, la redevance due à la Commission et le facteur de correction de la différence entre les revenus autorisés et les revenus perçus en 2004, a constaté que le revenu maximum autorisé à la SENELEC au titre de ses ventes au détail exclusives de 2005, est de 148,814 Milliards de FCFA pour 1654 GWh de vente prévus par SENELEC.

Des scénarios proposés par SENELEC, dans le respect des directives des Autorités, la grille tarifaire retenue est basée sur le principe que la compensation versée par l'Etat du Sénégal aille en priorité aux clients à consommation modeste. Ainsi, les clients domestiques dont la consommation se limite à la première tranche, ne supportent pas de hausse, ceux qui atteignent la deuxième tranche supportent une hausse inférieure à 4%. Les autres clients domestiques ainsi que les petits clients professionnels (non assujettis à la prime fixe) supportent une hausse inférieure à 12%. Les clients professionnels assujettis à la prime fixe, les clients Moyenne et Haute Tension supportent une hausse uniforme de 12%.

Avec cette grille tarifaire applicable à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2005, SENELEC percevrait, en 2005, des revenus estimés à 132,807 Milliards de FCFA, d'où un manque à gagner de 16,007 Milliards de FCFA à compenser par l'Etat à SENELEC.

La Commission, après consultation des parties concernées,

*Décide*

### Article premier

Le revenu maximum autorisé à SENELEC en 2005, au titre de ses ventes au détail exclusives, est fixé à cent quarante huit milliards huit cent quatorze millions (148 814 000 000) de FCFA pour 1654 GWh de vente prévus par SENELEC.

## Article 2

Les tarifs maximums de vente au détail d'énergie électrique, en FCFA, que SENELEC est autorisée à appliquer à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2005 sont fixés ainsi qu'il suit.

Tarifs Basse Tension (BT)				
	1 <sup>ère</sup> Tranche FCFA/ kWh	2 <sup>ème</sup> Tranche FCFA/ kWh	3 <sup>ème</sup> Tranche FCFA/ kWh	Prime fixe FCFA/ kW/mois
Usage Domestique Spécial (UDS)	95,48	114,01	69,44	
Usage Domestique Général (UDG)	120,28	93,16	69,44	
Usage Professionnel 1 (UP1)	133,92	122,36	85,75	
Usage Professionnel 2 (UP2)	94,96	85,75		2 074,95
Eclairage Public (EP)	96,86			2 403,42

Tarifs Moyenne Tension (MT)			
	Hors pointe FCFA/k Wh	Pointe FCFA/k Wh	Prime fixe FCFA/k W/mois
Tarifs Courte Utilisation (TCU)	91,08	131,43	697,26
Tarif Général (TG)	65,55	94,58	2 967,78
Tarif Longue Utilisation (TLU)	53,84	77,71	7 163,21

Tarifs Haute Tension (HT)			
	Hors pointe FCFA/k Wh	Pointe FCFA/k Wh	Prime fixe FCFA/k W/mois
Tarif Général	42,80	54,61	7 270,77
Tarif Secours	56,99	68,39	3 232,33

### Article 3

La compensation de revenus due à SENELEC par l'Etat au titre de l'année 2005 est fixée à seize milliards sept millions (16 007 000 000) de FCFA.

#### Article 4

SENELEC publiera la nouvelle grille tarifaire par tous moyens appropriés, conformément aux stipulations de l'article 36 de son Contrat de Concession.

#### Article 5

La présente décision est notifiée à SENELEC et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission.

Fait à Dakar, le 29 novembre 2005

**Ibrahima THIAM**



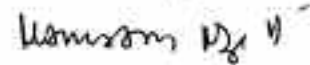
**Président de la Commission**

**Edmond DIOUF**



**Membre de la Commission**

**Mamadou Ndoye DIAGNE**



**Membre de la Commission**



---

---

---

---

---

---

---

Ex Camp Lat Dior - BP : 11701- Dakar  
Tél. : (221) 849 04 59 - Fax : (221) 849 04 64  
E-mail : [crse@sentoo.sn](mailto:crse@sentoo.sn) - Site web: [www.crse.sn](http://www.crse.sn)